

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 7251

présenté par
M. Potier

ARTICLE 16 BIS

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 11° Le bilan de gaz à effet de serre tel que défini à l'article L. 229-25 du code de l'environnement. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est d'obliger les entreprises à mettre à disposition du CSE dans la base de données économiques et sociales, le bilan de gaz à effet de serre tel que prévu selon l'article L229-25 du Code de l'environnement modifié ci-dessous (bilan annuel, données ouvertes, Scope 3, objectifs chiffrés).

Cet amendement est issu des propositions du Shift Project.